Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 288 DU 28 OCTOBRE 2016

TABLE DES MATIERES

SIRACEDPC - SERVICE INTERMINISTRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté portant dispense de plan particulier d'intervention de la société ALFI basé à Douai (Frais-Marais)

SOUS-PRÉFECTURED'AVESNES

Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de Feignies pour le renouvellement intégral du conseil municipal

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté préfectoral portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « La Vacquerie »

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Évelyne GUIGOU directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l' APEI d'Hazebrouck - 590 807 517pour les établissements et services suivants :

- ✓ CAMSP 1 2 3 soleil 590 032 868
- ✓ IME Les Lurons 590 782 892
- ✓ SESSAD Grain de sel 590 006 912
- ✓ FAM Bel'Attitudes 590 054 060

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Paralysés de France-750719239pour les établissements et services suivants :

- ✓ CAMSP ANZIN-590791745
- ✓ IEM SEVIGNE DE BETHUNE-620101139
- ✓ CAMSP DE DOUAI-590035473
- ✓ IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI-590780136
- ✓ SESSAD DE DOUAI-590805669
- ✓ SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ-590785705
- ✓ IEM VENT DE BISE DE LIEVIN-620101253
- ✓ SESSAD DE LIEVIN-620019414
- ✓ IEM JULES FERRY DE LILLE-590788824
- ✓ SESSAD DE LILLE-590049425
- ✓ SESSAD SAINT OMER-620016709
- ✓ SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE-620016659
- ✓ IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES-590006821
- ✓ CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ-590791737
- ✓ IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ-590809463
- ✓ SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ-590044137
- ✓ SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ-590033171
- ✓ SESSAD DE VALENCIENNES-590006821

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale : Technique de l'information et de la documentation (communication) - Décision N° 16/10/0771 du 28 octobre 2016

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine technique d'organisation : qualité - Décision N° 16/10/0772 du 28 octobre 2016

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine des techniques biomédicales - Décision N° 16/10/0773 du 28 octobre 2016

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : restauration - Décision N° 16/10/0774 du 28 octobre 2016

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier option équipements médicaux : exploration fonctionnelle - Décision N° 16/10/0775 du 28 octobre 2016

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier domaine à caractère technique et scientifique : transport - Décision N° 16/10/0776 du 28 octobre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

PRÉFET DU NORD

Arrêté portant dispense de plan particulier d'intervention de la société ALFI basé à Douai (Frais-Marais)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite « SEVESO III» ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles R 741-18 à 38 ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V ;

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention pris en application de l'article L741-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de donner acte de l'unité territoriale du Hainaut Cambrésis Douaisis de la DREAL en date du 11 mars 2016 ;

Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement de Douai en date du 12 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté de dispense de la société ALFI, basée rue du Grand Marais à Douai, abroge et remplace le plan particulier d'intervention.

Article 2 :
Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Nord,le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Douai, le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le maire de Douai et la directrice de la société ALFI de Douai (Frais-Marais) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 27 OCT. 2016

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Le Préfet

Phillippe BALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle sécurité
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Tél : 03.27.60.81.79
Fax : 03.27.61.59.88
Mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de Feignies
pour le renouvellement intégral du conseil municipal

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3,

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251 et L.260 à L.270,

Vu les démissions du 29 septembre 2016 de Mesdames Shirley SOUFFLET, Véronique DUBOIS, Fayza GUARIM, Sylvie LECOMTE, Viviane STANKOVIC, Ludivine DECUIGNIERES, Stéphanie GEAIRAIN, Françoise GHILLET, Caroline MICHAUX, Clara E-SILVA et Solange MOORE et Messieurs Daniel LOISEAU, Pascal DELMOTTE, Stéphane RAMART, Jean-Claude PARENT, Jean-François LEMAITRE, Rédoine ABDOUNE, Philippe LEMOINE et Pascal THIERY de leurs fonctions de conseillers municipaux et de suivants de liste enregistrées le 3 octobre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 fixant à 29 le nombre de conseillers municipaux à élire à Feignies,

Considérant que le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres et que l'appel du suivant de liste ne peut plus être appliqué,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord,

Sur la proposition du Secrétaire Général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er – Le collège électoral de la commune de Feignies est convoqué :

le dimanche 4 décembre 2016

en vue de procéder à l'élection municipale générale et à l'élection des conseillers communautaires représentant la commune de Feignies au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre, dans les formes prévues par les articles susnommés du code électoral,

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé :

le dimanche 11 décembre 2016

Article 2 : Les déclarations de candidature, obligatoires pour chaque tour de scrutin, résultent du dépôt à la Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe située 1, rue Gossuin à Avesnes sur Helpe aux horaires d'ouverture au public, d'une liste comprenant autant de candidats que de sièges à pourvoir (à savoir 29), conformément aux articles L.263 à L. 267 du code électoral et d'une liste de candidats au conseil communautaire (à savoir 4) conformément aux articles L.273-6 à L.273-9 du code électoral ;

- pour le premier tour de scrutin, à compter du lundi 7 au mardi 15 novembre 2016 dans les délais fixés ci-après :
    - du lundi 7 novembre au lundi 14 novembre 2016 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures
    - le mardi 15 novembre 2016 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.
    -
- pour le second tour éventuel, à partir de la proclamation des résultats du 1er tour :
    - le lundi 5 décembre 2016 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures
    - le mardi 6 décembre 2016 de 9 heures à 11 heures et de 14 à 18 heures.

Article 3 : La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L.228 et l'article L.O.228-1 et qui sont définis aux articles R.128 et R.128-1 du code électoral peut être déposée soit par le responsable de la liste, soit par un mandataire dûment accrédité.

Article 4 : En application de l'article R.31 du code électoral, les déclarations de candidature valent demande de concours de la commission de propagande.

Article 5 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 21 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.
Pour le second tour la campagne sera ouverte à compter du lundi 5 décembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 10 décembre 2016 à minuit.

Article 6 : Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre de la liste arrêtée par le Sous-préfet de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe résultant du tirage au sort effectué à l'issue du délai de dépôt des candidatures entre les listes de candidats dont la déclaration a été enregistrée soit le jeudi 17 novembre 2016 à 18h15, salle de réunions de l'annexe de la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe, rue de Fourmies à Avesnes sur Helpe.

Article 7 : Les électeurs se réuniront aux lieux de vote fixés par l'arrêté préfectoral du 13 août 2015 modifié fixant la circonscription des bureaux de vote et les lieux de réunion des électeurs du département du Nord.

Article 8 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2016, (générale et complémentaire) modifiées en application des dispositions des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le mardi 29 novembre 2016.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 28 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 9 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 10 : Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi

à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.
Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un deuxième tour le dimanche suivant.

Au second tour, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.

Article 11 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie, ou à la préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de Lille.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché sur tous les emplacements administratifs de la commune de Feignies au plus tard le samedi 12 novembre 2016.

Article 13 : Madame le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Avesnes sur Helpe, le 26 octobre 2016

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Virginie KLES

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

Arrêté n° 134/2016

Arrêté préfectoral portant création
du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple
« La Vacquerie »

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5212-2 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Thierry HEGAY, sous-préfet de CAMBRAI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BANTEUX (21.10.2016), BANTOUZELLE (24.10.2016), GONNELIEU (24.10.2016), GOUZEAUCOURT (24.10.2016), MASNIERES (20.10.2016), et VILLERS-PLOUICH (20.10.2016) décidant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « La Vacquerie » et approuvant ses statuts ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes en date du 15 novembre 2013 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 21 novembre 2013 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques en date du 21 octobre 2016 désignant le trésorier de MASNIERES en qualité de comptable assignataire du syndicat intercommunal à vocation multiple « La Vacquerie » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général par intérim de la sous-préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé un syndicat intercommunal à vocation multiple entre les communes de BANTEUX, BANTOUZELLE, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES et VILLERS-PLOUICH.

Il prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple La Vacquerie ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des actions en matière de :

Enfance et Jeunesse :

- Organisation de l'accueil péri-scolaire habilité pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.
- Organisation de l'accueil de loisirs pour les enfants de 2 à 12 ans dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.
- Organisation et animation d'un service destiné aux 11-18 ans et 18-25 ans dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.
- Mise en place de séjours sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.

Eclairage public :

- Entretien, rénovation, investissement et fonctionnement des réseaux d'éclairage public des voiries des communes membres du SIVOM.

Equipements sportifs :

- Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs suivants :
  - La salle de sports "Jean Degros" sise rue du Stade à Gouzeaucourt.
  - La salle de sports sise rue de Crévecoeur à Masnières.

Article 3 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 4 : Les procès-verbaux de transfert des biens, équipements, contrats et personnels établis contradictoirement entre le SIVOM et les communes mentionnées dans l'article 1 supra sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le syndicat est constitué à compter du 1er novembre 2016 pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège statutaire du syndicat est fixé en mairie de Gouzeaucourt 59231.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres.

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants → 2 délégués titulaires
- Pour les communes de plus de 1 000 habitants → 3 délégués titulaires

Aucun suppléant n'est prévu.

Le comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé du président, d'un vice-président et de quatre autres membres.

Article 8 : Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable assignataire du syndicat est le trésorier de Masnières – 19 rue Lain, BP 10007 59241 MASNIERES.

Article 9 : Les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple « La Vacquerie » sont annexés au présent arrêté.

Article 10 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le Sous-Préfet de CAMBRAI et les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

* au Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,
* au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
* à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes,
* au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
* à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Valenciennes.

Fait à Cambrai, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet de la Région
Hauts-de-France,
Préfet du Nord
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Cambrai

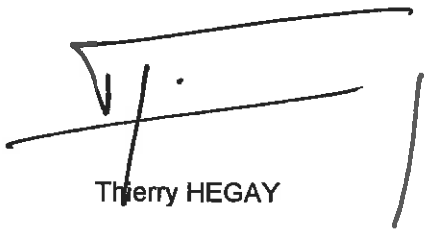

Thierry HEGAY

STATUTS du SYNDICAT

INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE

« La Vacquerie »

Communes membres, objet et siège

Article 1er : Création et dénomination

En application des dispositions des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal à vocation multiple (SIVOM) « La Vacquerie » est constitué par les communes suivantes :

- Banteux
- Bantouzelle
- Gonnelieu
- Gouzeaucourt
- Masnières
- Villers-Plouich

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des actions en matière de :

Enfance et Jeunesse :

- Organisation de l'accueil périscolaire habilité pour les enfants scolarisés en maternelle et en primaire dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.
- Organisation de l'accueil de loisirs pour les enfants de 2 à 12 ans dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.

- Organisation et animation d'un service destiné aux 11-18 ans et 18-25 ans dans les lieux publics mis à disposition par les communes sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.
- Mise en place de séjours sans minimum de communes intéressées ni de jeunes accueillis.

Eclairage public :

- Entretien, rénovation, investissement et fonctionnement des réseaux d'éclairage public des voiries des communes membres du SIVOM.

Equipements sportifs :

- Aménagement, entretien et fonctionnement des équipements sportifs suivants :
  - La salle de sports "Jean Degros" sise rue du Stade à Gouzeaucourt.
  - La salle de sports sise rue de Crévecoeur à Masnières.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé en la mairie de Gouzeaucourt (59231).

Fonctionnement et administration

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation des membres

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes membres du syndicat (cf. article L5212-7 du CGCT).

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par des délégués titulaires. Aucun suppléant n'est prévu (mise en place de procuration).

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants → 2 délégués titulaires ;
- Pour les communes de plus de 1 000 habitants → 3 délégués titulaires ;

Le comité syndical est institué d'après les règles fixées aux articles L5211-7, L5211-8 et L5212-7 du CGCT. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés.

Le comité syndical devra être réuni au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le comité syndical se réunira au minimum 1 fois par trimestre (cf. article L.5211-11 du CGCT).

Article 6 : Bureau syndical *(cf. article L.5211-10 du CGCT)*

Le Bureau est composé d'un représentant par commune adhérente au SIVOM soit :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- et 4 autres membres.

Le comité syndical élira les membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 7 : Le Président *(cf. article L.5211-9 du CGCT)*

Le président est l'organe exécutif du SIVOM.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du SIVOM.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ce dernier ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services du SIVOM.

Il représente en justice le SIVOM.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 : Recettes du syndicat

Les ressources du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il s'agit des :

1- contributions des communes associées qui seront déterminées annuellement par le comité syndical.
2- revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
3- sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
4- subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
5- produits des dons et legs ;
6- produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
7- produit des emprunts.

Article 9 : Clé de répartition de la contribution des communes membres au budget du syndicat

La clé de répartition de la contribution des communes associées au budget du syndicat repose sur :

- le nombre d'habitants, à hauteur de 60%,
- les bases fiscales, à hauteur de 20%,
- le potentiel fiscal, à hauteur de 20%.

Article 10 : Comptabilité du syndicat

La comptabilité du syndicat sera assurée par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Masnières.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Adhésion au syndicat *(cf. article L.5211-18 du CGCT)*

Il sera fait application, pour l'adhésion d'une nouvelle collectivité, des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux syndicats de communes.

La nouvelle commune membre participera financièrement au fonctionnement du syndicat selon les modalités définies à l'article 9.

Article 12 : Retrait d'un membre *(cf. article L.5211-19 du CGCT)*

Il est subordonné au consentement du comité syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Dissolution du syndicat *(cf. article L.5212-33 du CGCT)*

La dissolution du syndicat s'opérera dans les formes prévues à cet effet par les textes en vigueur et notamment par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Clause résolutoire

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création du SIVOM.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2016

portant création du SIVOM "La Vacquerie "

Le sous-préfet,

Thierry HEGAY

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des politiques
Interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
Mme Évelyne GUIGOU
directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses parties 1, 2, 3 et 5, et ses articles L.1435-1 à -2 et R. 1435-1 à -9 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France à Mme Evelyne GUIGOU, à compter du 1er novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Yves GRALL en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Nord/Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS Nord-Pas-de-Calais pour le Préfet du Nord du 14 décembre 2011 modifié ;

Vu le départ de Monsieur Jean-Yves GRALL à partir du 1er novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS Hauts de France et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Évelyne GUIGOU pour signer, en tant que directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département, au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,
- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation,
- arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation,
- arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti,
- arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants,

- arrêté portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité,
- arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

En matière de plomb :
- arrêté portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant agrément d'un opérateur pour effectuer des travaux de suppression de l'accessibilité au plomb des peintures d'un immeuble ou parties d'immeuble,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :
- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :
- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

Rayonnements non ionisants :
- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :
- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 571-17 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 2215-7 du code général des collectivités territoriales,
- arrêté de substitution prévu au 1° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du règlement sanitaire départemental :
- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire,

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Évelyne GUIGOU, délégation est donnée à Mme le Dr Carole BERTHELOT, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS Hauts-de-France, ou, en l'absence de celle-ci à M. Eric POLLET, en qualité de directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, pour signer les actes visés à l'article 1er.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susvisées, délégation est donnée :

- Sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Reynald LEMAHIEU en qualité de sous-directeur "santé environnement" de l'ARS pour signer les actes relevant de la santé environnementale ;

- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à Mme Gaëlle CHATEAU, en qualité de responsable du service « qualité des eaux dans le Nord et le Pas-de-Calais» de l'ARS, pour signer les actes relevant des matières suivantes : eaux de consommation et eaux de baignade ;

- sous le contrôle et la responsabilité de Mme Gaëlle CHATEAU, une délégation de signature est également consentie, sur ce point, à M. Eric BEMBEN, M. Guillaume BINET, Mme Géraldine JACOB et Mme Cécile NOLOT, en qualité d'ingénieurs d'études sanitaires ;

- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à M. Pascal JEHANNIN, en qualité de responsable du pôle « habitat et espace clos dans le Nord et le Pas-de-Calais» de l'ARS, pour signer les actes relevant des matières suivantes : habitat insalubre, plomb/amiante/monoxyde de carbone contrôle sanitaire aux frontières prévu dans le cadre du règlement sanitaire international.
  Sous le contrôle et la responsabilité de M. Pascal JEHANNIN, une délégation est également consentie sur ce point à Mme Anne SAVY-DRUESNES, Mme Sophie LOHEZ, ainsi qu'à M. Frédéric HOSTYN en qualité d'ingénieur d'études sanitaires ;

- sous le contrôle et la responsabilité de M. Reynald LEMAHIEU, à Mme Aurélia POITOUX, en qualité de responsable du service "impact des activités humaines dans le Nord et le Pas-de-Calais" de l'ARS, pour signer les actes relevant des matières suivantes : amiante, lutte contre la légionellose, rayonnements non ionisants, radon, bruit et déchets d'activité de soins pour les établissements ne relevant pas de la compétence de l'ARS ;

- sous le contrôle et la responsabilité de la directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de responsable du service "soins sans consentement" et à Mme Sophie LHERMITTE en qualité de référent pour le Nord et le Pas-de-Calais pour signer les actes préparatoires aux soins psychiatriques sans consentement et aux étrangers malades ;

- au cadre d'astreinte, pour signer les actes préparatoires relatifs aux soins psychiatriques sans consentement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur général de l'ARS Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 octobre 2016

Michel LALANDE

Le préfet

Michel LALANDE

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE **2016** DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APEI d'Hazebrouck - 590 807 517

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP	1 2 3 soleil	590 032 868
IME	Les Lurons	590 782 892
SESSAD	Grain de sel	590 006 912
FAM	Bel'Attitudes	590 054 060

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 27 avril 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avenant n°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2016 entre l'association APEI d'Hazebrouck et les services de l'Agence Régionale de Santé

DECIDE

ARTICLE 1 La présente décision abroge la décision du 27 juillet 2016.

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **« APEI D'HAZEBROUCK» (590 807 517)** dont le siège est situé au 18 rue de la Sous-Préfecture BP 197 à Hazebrouck, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **4 368 274,10**€ et se répartit comme suit :

IME : 2 112 606,64€			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 782 892	**LES LURONS**	2 112 606,64	
SESSAD : 1 001 580,48€			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590 006 912	**GRAIN DE SEL**	1 001 580,48	

CAMSP : 1 083 948,48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 032 868	1 2 3 SOLEIL	1 083 948,48	

FAM : 170 138,50 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS
590 054 060	BEL'ATTITUDES	170 138,50	

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 364 022,84 €

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME LES LURONS	
Semi internat	**172,92€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD GRAIN DE SEL	
Semi internat	**154,95€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMPS 1 2 3 SOLEIL	**76,88€**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM BEL'ATTITUDES	84,65€

ARTICLE 5 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI d'Hazebrouck » (590 807 517).

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 21 OCT. 2016

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

Association des Paralysés de France- 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CAMSP ANZIN-590791745
IEM SEVIGNE DE BETHUNE-620101139
CAMSP DE DOUAI-590035473
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI-590780136
SESSAD DE DOUAI-590805669
SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ-590785705
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN-620101253
SESSAD DE LIEVIN-620019414
IEM JULES FERRY DE LILLE-590788824
SESSAD DE LILLE-590049425
SESSAD SAINT OMER-620016709
SESSAD SAINT POL SUR TERNOISE-620016659
IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES-590006821
CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ-590791737
IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ-590809463
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ-590044137
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ-590033171
SESSAD DE VALENCIENNES-590006821

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour

l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 01/07/12 entre l'association des paralysés de France et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant qu'une nouvelle répartition des dotations est intervenue pour l'exercice 2016 sans modifier la dotation globale de financement arrêtée en date du 22 juin 2016 ;

Considérant l'octroi d'un CNR pour un montant de 1 400 000 € dans le cadre du projet architectural de l'IEM Christian Dabbadie et la notification budgétaire modificative en date du 19/10/2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1ER La présente décision abroge la décision du 29 septembre 2016

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE** dont le siège est situé 17, boulevard Auguste Blanqui 75 013 PARIS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 31 099 113,17 € et se répartit comme suit :

IEM : 19 136 206,64 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**

620101139	IEM SEVIGNE DE BETHUNE	1 489 766,82	
590780136	IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	1 865 406,49	
620101253	IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	2 884 910,76	
590788824	IEM JULES FERRY	1 602 925,11	
590782363	IEM LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	1 670 002,00	
590809463	IEM DABBADIE DE VILLENEUVE D'ASCQ	10 853 130,33	

SESSAD : 7 535 922,33 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590805669	SESSAD DE DOUAI	1 357 270,49	
590785705	SESSAD LES PRES DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 143 512,15	
620019414	SESSAD DE LIEVIN	1 150 255,28	
590049425	SESSAD DE LILLE	339 112,42	
620016709	SESSAD SAINT OMER	524 019,41	
620016659	SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	436 245,19	
590006821	SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	906 740,14	
590044137	SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 017 898,87	
590033171	SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	660 868,38	

CAMSP : 3 197 049,33 €			
FINESS	**ETABLISSEMENT**	**DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS**	**DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS DEPARTEMENTAUX EN EUROS**
590791745	CAMSP D'ANZIN	1 056 380,26	264 095,07
590035473	CAMSP DE DOUAI	1 127 075,17	281 768,79
590791737	CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	1 013 593,90	253 398,47

ARTICLE 3 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à 2 591 592,76 €

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM SEVIGNE DE BETHUNE	
Semi internat	**173,90**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM FOUGEROUSSE DE DOUAI	
Semi internat	**171,82**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM VENT DE BISE DE LIEVIN	
Semi internat	**168,31**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM JULES FERRY DE LILLE	
Semi internat	**205,14**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM LA PLAINE DU MONT VALENCIENNES	
Semi internat	**222,70**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IEM DABBADIE VILLENEUVE D'ASCQ	
Internat	**430,09**
Semi internat	**286,73**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE DOUAI	
Séances	**97,79**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LAMBERSART	
Séances	**120,36**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LIEVIN	
Séances	**113,83**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE LILLE	
Séances	**73,95**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT OMER	
Séances	**108,07**

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD DE SAINT POL SUR TERNOISE	
Séances	98,12

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD LA PLAINE DU MONT DE VALENCIENNES	
Séances	91,38

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD MARC SAUTELET DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séances	116,99

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SESSAD JEAN GRAFTEAUX DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Semi internat	111,34

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP D'ANZIN	
Séances	119,18

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CAMSP DE DOUAI	
Séances	129,25

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS

CAMSP DE VILLENEUVE D'ASCQ	
Séances	**117,49**

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire « Association des Paralysés de France » (750719239)

ARTICLE 7 La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

FAIT A LILLE LE 24 OCT. 2016

Pour le Directeur Général et par Délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale
Monique WASSELIN

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/10/0771

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale : Technique de l'information et de la documentation (Communication).

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de chargé de communication.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe aura lieu à compter **du 2 janvier 2017** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale **option technique de l'information et de la documentation (communication)**.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :
Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).
Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :

- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour **le 2 décembre 2016** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

P. Le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/10/0772

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine technique d'organisation : Qualité.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de Technicien Supérieur Hospitalier en qualité.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe aura lieu à compter **du 2 janvier 2017** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine technique d'organisation : **Qualité.**

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :
Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).
Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :
- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour **le 2 décembre 2016** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

P. Le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

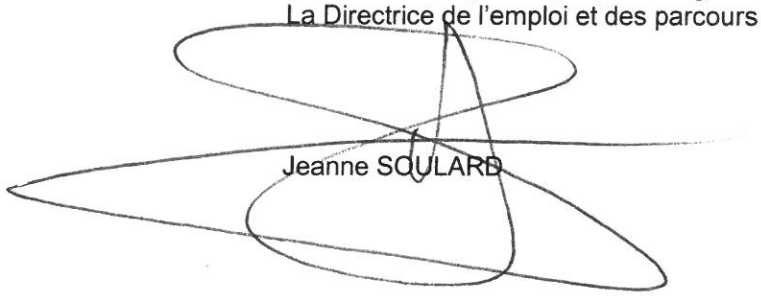

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16/10/0773

Concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe spécialité du domaine des techniques biomédicales.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Considérant la vacance de 1 poste de Technicien Supérieur Hospitalier publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de technicien biomédical.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe aura lieu à compter **du 2 janvier 2017** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 1 poste dans la spécialité du domaine des techniques biomédicales.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :
Phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un TSH de 2ème classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé : 5mn) et en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 mn au plus).
Le programme de l'épreuve d'admission correspond aux programmes d'un des diplômes sanctionnant 2 années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III et correspondant aux spécialités ouvertes. La durée total de l'épreuve est de 45 mn dont 15 mn de préparation, coefficient 4.

Article 5 : Les candidatures (**en 6 exemplaires**) sont composées :
- d'une demande d'admission à concourir dans laquelle le candidat précise la spécialité pour laquelle il concourt,
- d'un CV détaillé mentionnant les actions de formations suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi,
- de la photocopie des titres et diplômes,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique de services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement d'un état signalétique des services publics (certificat de travail à retirer au PAGRH) accompagné de la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre),

devront être adressées pour **le 2 décembre 2016** dernier délai au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

P. Le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

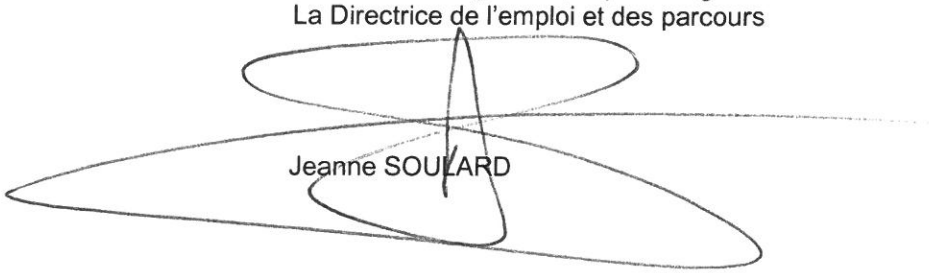

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

161010774

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : restauration

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de 2 postes de Technicien Hospitalier publiés sur le site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance de 2 postes **de responsable de secteur restauration**.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier aura lieu **à compter du 2 janvier 2017** en vue de pourvoir au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille :

- 2 postes dans la spécialité du domaine logistique et activités hôtelières : restauration

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

Article 5 : Les candidatures **(en 6 dossiers distincts)** sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un certificat de travail (à retirer au PAGRH)
- la fiche du poste occupé (à retirer auprès de votre cadre).

devront être adressées, **pour le 2 décembre 2016 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille – CS 70001 - 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

Pour le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

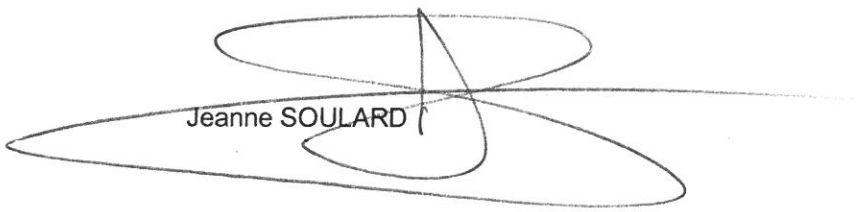

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1611010775

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier option équipements médicaux : exploration fonctionnelle.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la vacance d'un poste d'Ingénieur Hospitalier en exploration fonctionnelle au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance du poste cité ci-dessus, offert à la mutation et resté vacant à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu **à compter 2 janvier 2017** en vue de pourvoir 1 poste d'Ingénieur Hospitalier option équipements médicaux : exploration fonctionnelle.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 5 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes, du profil de poste occupé et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires distincts**, **pour le 2 décembre 2016 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

P. le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

16110107 76

Concours sur titres d'Ingénieur Hospitalier domaine à caractère technique et scientifique : transport.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des Ingénieurs Hospitaliers.

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-1186 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la publication sur le site de l'ARS, de la vacance d'un poste d'Ingénieur Hospitalier offert à la mutation et resté vacant à l'issue de la procédure.

Considérant la vacance d'un poste de coordonnateur de secteur transport au Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

DECIDE :

Article 1er : Un concours sur titres aura lieu **à compter 2 janvier 2017** en vue de pourvoir 1 poste d'Ingénieur Hospitalier domaine à caractère technique et scientifique : transport.

Article 2 : Sont admis à concourir les titulaires :

- d'un diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes
- d'un diplôme d'architecte délivré par le gouvernement ou diplôme d'architecte délivré par l'école spéciale d'architecture (Paris) et l'école nationale supérieure des arts et industries (strasbourg)
- d'un diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat dans la spécialité mentionnée ci-dessus
- ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission d'équivalence de diplômes, en application du décret n° 2007-196 susvisé, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle de la candidature au concours au Département des Ressources Humaines pour le 2 décembre 2016 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours consiste en l'examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Article 5 : Les candidatures composées d'une lettre de motivation, d'un CV détaillé, de la photocopie des titres et diplômes, du profil de poste occupé et tout document professionnel qui mettrait en valeur la candidature devront être adressées **en 5 exemplaires distincts**, **pour le 2 décembre 2016 au plus tard**, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines – C.H.R.U. de Lille – CS 70001 – 59037 LILLE CEDEX

Article 6 : Le concours sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Article 7 : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 28 OCT. 2016

P. le directeur général, et par délégation
La Directrice de l'emploi et des parcours

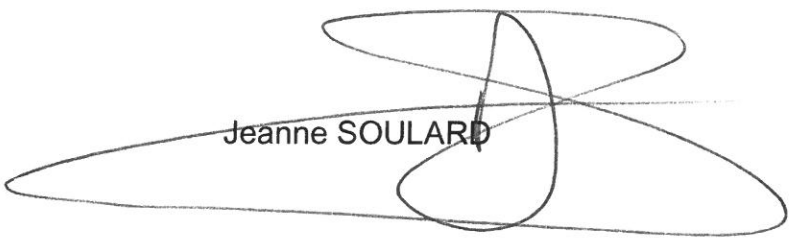

Jeanne SOULARD